

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSAIR

2 PLACE DE L'EQUERRE
94568 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AT/N°480GR
Code AIOT : 0006521174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement CORSAIR implanté ZONE INDUSYRIELLE NORD BATIMENT 60 94310 Orly. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSAIR
- ZONE INDUSYRIELLE NORD BATIMENT 60 94310 Orly
- Code AIOT : 0006521174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment 60 (également nommé HN7) a été exploité par la société AIR FRANCE INDUSTRIES (AFI). Il accueillait des activités d'entretien d'avions.

Par courrier du 09/12/2016, AIR FRANCE INDUSTRIES a déclaré l'arrêt d'exploitation du bâtiment 60-HN7, qu'elle a restitué à ADP. Ce dernier a loué le bâtiment à la société CORSAIR qui a adressé, à la préfecture, une déclaration de succession le 28/07/2017, pour l'activité d'entretien et de maintenance des avions, classée à autorisation selon la rubrique 2930-1-a [A]. Les autres activités qui étaient exercées par AIR FRANCE n'ont pas été reprises, notamment l'activité de peinture qui a totalement cessé.

Le bâtiment est destiné à accueillir, essentiellement, des activités d'entretien et de petite maintenance des avions. Aucune grosse activité de peinture n'y est prévue. Le bâtiment a une structure béton et possède une charpente métallique. Il est alimenté en eau potable à partir du réseau de distribution de la ville. Les éventuels effluents aqueux du bâtiment sont dirigés vers la station de traitement d'AIR FRANCE INDUSTRIES située au bâtiment 74.

La société CORSAIR possède 7 avions (3 Boeing 747 et 4 Airbus A330). Le site emploie 150 personnes pour les opérations de maintenance des avions, qui sont les suivantes:

- vérification de l'état extérieur des avions;
- tests électriques;
- remplacement des filtres à huile, à carburant, à air;
- nettoyage des toilettes;
- remplacement de pièces.

Les opérations de grosses maintenance ou de peinture sont réalisées sur d'autres sites.

Suite au décret du 12/05/2020 modifiant la nomenclature des installations classées, le site est maintenant classé à enregistrement selon la rubrique 2930-1-a "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie", pour une surface d'atelier maximale de 7948 m².

Suite au changement d'exploitant du hall de maintenance, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/1814 du 24 juin 2019 portant sur la demande de transfert d'autorisation ICPE D'AIR FRANCE vers CORSAIR a permis de réglementer les installations qui bénéficient des droits acquis.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 2.1.2	Sans objet
2	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 2.2.1	Sans objet
3	registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 51.6	Sans objet
4	produits chimiques : inventaire	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 6.1.1	Sans objet
5	Remarque de la précédente inspection : étiquetage des	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 6.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits chimiques		
6	Remarque de la précédente inspection : rétention	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.5.1	Sans objet
7	Transport	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.5.4	Sans objet
8	Présence de kérosène	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités de la précédente inspection du 07/11/2017 ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consignes
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation ou des procédures, écrites et contrôlées pour : l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement ;</p> <p>les consignes d'exploitation ou les procédures spécifient notamment :</p> <p>les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</p> <p>l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques ;</p> <p>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>l'obligation du permis d'intervention ou de feu ;</p> <p>les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles : arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, modalité d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours ;</p> <p>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>

Constats :

Les consignes d'exploitation et procédures sont correctement renseignées et contrôlées, notamment les moyens d'extinctions, les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables du site et des services de secours.

Un rappel sur l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident a été fait.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Réserves de produits****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 2.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve de produits**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

Des bacs à sable, ainsi que des absorbants sont répartis sur le site, dans les zones présentant des risques d'épandage de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : registre des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 5.1.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant est sous contrat avec Aéroport de Paris, qui porte le contrat déchets avec la société PAPREC et gère le suivi TRACKDECHETS de l'ensemble de la zone Aéroport de Paris.

L'exploitant a accès à son compte TRACKDECHETS et a pu présenter à l'inspection le dernier bordereau de suivi de déchets sortants, dont les renseignements étaient complets.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : produits chimiques : inventaire****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances et mélanges

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un système de traçabilité informatique enregistre les références de chaque produit, leur nature et leurs quantités.

Un inventaire papier est également présent dans la zone de stockage principale. Leur emplacement est indiqué sur le plan général du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remarque de la précédente inspection : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 6.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, les cuves, les réservoirs et les emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Au niveau des deux zones de stockages en armoire, les produits stockés sont tous étiquetés, les symboles de dangers étaient présents à l'intérieur et à l'extérieur des armoires.

Le local de stockage est climatisé à 20°C, les fiches de données de sécurité sont accessibles et consultables. Les produits sont rangés par classes de risques, avec les pictogrammes correspondants affichés. Les trois armoires contenant des aérosols présentent les symboles de dangers associés. Elles disposent d'extracteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remarque de la précédente inspection : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Constats :

Le local des produits chimiques dispose de rétentions dédiées sous chaque catégorie de produits chimiques. Les pots de peinture sont stockés dans des bacs de rétention et sont maintenant rangés sur étagère, leur quantité ayant fortement diminuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Transports – chargements – déchargements

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, contenant des produits susceptibles de créer une pollution, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les avions ne sont pas ravitaillés en carburant dans les halls de maintenance.

Constats :

Une zone spécifique est dédiée au ravitaillement en carburant des avions, en dehors du hangar d'entretien.

Aucun stockage de carburant n'est présent sur le site, aucun réservoir mobile n'est présent dans le hall de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Présence de kérosène**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs des avions présents dans les halls contiennent le moins possible de kérosène. Ils sont vidés, au préalable, si nécessaire.

Constats :

En fin de vol, les réservoirs des avions contiennent entre 5 et 8 tonnes de carburant. Lors d'une opération sur un réservoir, une procédure spécifique de transfert est mise en place pour limiter tout risque.

Le transfert n'est pas effectué sur le site. Cette procédure intervient environ une fois par an.

Seules des purges de quantités limitées sont effectuées pour contrôler la qualité du carburant.

Type de suites proposées : Sans suite